

MCM/
Départ : 2306



ARRETE N° 2025/788

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC LORS D'UNE ENQUETE AUPRES DE LA POPULATION DANS DIVERS QUARTIERS

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/551 du 07 mars 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu les courriels de l'institut d'enquêtes QUID NOVI du 31 mars et du 03 avril 2025,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement organisé dans le cadre d'une étude auprès de la population,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'une étude sur les habitudes de consommation alimentaires, l'institut d'études QUID NOVI, représenté par son gérant, monsieur Stéphane RENAUD, situé au 24 rue de la République - 98800 NOUMEA, (RIDET 1098441.001) est autorisé à occuper une partie du domaine public d'une superficie d'un (01) mètre carré pour l'installation d'une table et deux bancs, sur la place de la Marne, sise au Centre Ville, à la Promenade Roger Laroque sise à l'Anse Vata et à la baie des Citrons, au parc Georges Brunelet au Receiving, à la plage de Magenta, à la gare maritime rue Ferry, au Quai Ferry et au Complexe la Promenade à l'Anse Vata du 1er avril au 30 juin 2025 inclus à raison de 2 à 3 jours par semaine de 08 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 2/

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2025 à :

- 2000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1500 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m² ;

- 700 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m² ;
- 310 francs/CFP/m²/mois pour une surface de plus de 100 m² ;

Cette redevance de quatre mille (4 000) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 3/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

L'institut d'études QUID NOVI est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition. Aucun déversement, sur le sol, d'huile de cuisson ou d'autres graisses ou d'autres déchets de quelque nature que ce soit ne sera toléré.

Par ailleurs, aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

ARTICLE 5/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e).

NOUMEA, LE 08 AVR. 2025

~~LE MAIRE~~

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public p

Sebastien MASSON
Sebastien MASSON



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction de la police municipale	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP (SEEP/SGVD)	1
DF	1
DSIS	1
Intéressé(e) :	
varinka.maituku@quidnovi.nc	1
coralie.moussa@quidnovi.nc	1